

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01807

Nom ou dénomination : 28 Capital Management

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 7758

28 Capital Management
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros
Siège social : 10 Place Vendôme, 75001, Paris
En cours d'immatriculation

(la « Société »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL
28 JP Corporation	100	100 euros
TOTAL	100	100 euros

Fait à Paris

Le 07/12/2021

DocuSigned by:
Jean-Pascal Lamblaut
2A637EA22BB34E7...

Jean-Pascal LAMBLAUT
Président

28 Capital Management
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 10 Place Vendôme, 75001, Paris
[....] RCS PARIS

STATUTS

Société en cours d'immatriculation

28 JP Corporation, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 10 Place Vendôme, 75001, Paris, au capital de cent euros, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 900 031 618 (ci-après, « **28 JP Corporation** »), a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Le 14 décembre 2021

DocuSigned by:
Jean-Pascal Lamblaut
2A637EA22BB34E7...

28 JP Corporation

Par : Jean-Pascal LAMBLAUT

Titre : Président

TABLE DES MATIERES

TITRE I GLOSSAIRE	5
TITRE II FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE	7
ARTICLE 1 - FORME.....	7
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 4 - OBJET.....	7
ARTICLE 5 - DUREE	8
TITRE III APPORTS – CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 6 - APPORTS	9
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	10
ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
TITRE IV TRANSMISSION DES ACTIONS	12
ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS - CESSION ET TRANSMISSION D’ACTIONS... ..	12
TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE.....	13
13.1 Désignation.....	13
13.2 Durée des fonctions	13
13.3 Rémunération	13
13.4 Pouvoirs.....	13
ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	14
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	14
15.1 Rapport du commissaire aux comptes ou du Président – Décision des associés.....	14
15.2 Conventions courantes conclues à des conditions normales	15
15.3 Associé unique	15
15.4 Conventions interdites.....	15
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
TITRE VI DECISIONS SOCIALES	16
ARTICLE 17 - DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET - FORME.....	16
17.1 Décisions de l’associé unique.....	16
17.2 Décisions collectives des associés.....	16

17.3	Décisions collectives des associés.....	16
17.4	Conditions de quorum et de majorité	17
	ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES	18
	ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES	19
	ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES.....	19
	TITRE VII EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS	21
	ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.....	21
	ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	21
	ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	21
	ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	21
	TITRE VIII CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
	ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..	22
	ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	22
	ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	23
	TITRE IX CONTESTATION	24
	ARTICLE 28 - CONTESTATIONS	24

TITRE I GLOSSAIRE

Cession	désigne toute cession directe ou indirecte à titre onéreux, toute mutation à titre gratuit (y compris par voie successorale), tout échange, tout prêt, tout apport même par voie de fusion ou de scission, tout autre cas de transmission universelle de patrimoine (en ce compris par voie de dissolution, de partage, de réduction de capital rémunérée par dation en paiement de valeurs mobilières), toute attribution même consécutive à un partage (y compris d'une communauté entre époux), et plus généralement toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert par un moyen quelconque, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou non, de tout ou partie de la propriété d'une ou plusieurs actions, et plus généralement d'un ou plusieurs instruments financiers, y compris par voie d'indivision, de démembrement de propriété, de cession d'usufruit ou de nue-propriété, et ce alors même que la cession aurait lieu par voie de décision de justice, de cession forcée d'actions nanties, d'adjudication en vertu d'une décision de justice ou autrement. Les termes « Cédants », « Cessionnaires », « Cessibles » et « Céder », ainsi que leurs différentes déclinaisons auront, dans les présents Statuts, un sens défini de la même manière que le terme « Cession ».
Directeur Général	désigne les représentants de la Société à l'égard des tiers, au sens de l'article L227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.
Personnes Concernées	désigne (i) le Président de la Société, (ii) tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.
Président	désigne le représentant de la Société à l'égard des tiers, au sens de l'article L227-6 du Code de Commerce
Statuts	désigne les présents statuts de la Société et tels qu'ils pourront être amendés à l'avenir
Société	désigne 28 Capital Management, société par actions simplifiée au capital de cent euros, dont le siège social est situé 10 Place Vendôme, 75001, Paris, immatriculée au RCS PARIS, [TBC]
Titre	désigne toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution

d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

TITRE II

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société 28 Capital Management (la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 28 Capital Management

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10 Place Vendôme, 75001, Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du Président et dans tout autre département sur décision du Président.

En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers (notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, de valeurs mobilières, des *futurs*, des options, des obligations, des indices...) et de matières premières pour compte propre. Elle peut également effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de son objet social.

En outre, la Société a pour objet :

- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que par la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE III
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS –
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports en numéraire suivant :

- 28 JP Corporation 100,00€
- Soit une somme totale apportée en numéraire de 100,00€

Il a été fait apport d'une somme totale en numéraire correspondant à la valeur nominale des actions souscrites lors de la constitution, fixée à la somme de cent euros (100,00€) divisée en cent (100) actions de un euro (1,00€) chacune entièrement libérée.

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi le [DATE DU CERTIFICAT], par la banque [NOM DE LA BANQUE], prise en son agence [NOM DE L'AGENCE] sis [ADRESSE DEPOSITAIRE], qu'une somme totale de cent euros (100,00€), représentant l'intégralité des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00€).

Il est divisé en 100 actions entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, de un euro (1,00€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus spécialement par les articles L.225-127 et suivants du Code de commerce.

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toutes les actions souscrites ont été intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit être effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les Statuts, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents Statuts et aux décisions des associés de la Société. Elle emporte également obligation d'adhésion à toute stipulation extrastatutaire applicable le cas échéant aux associés.

Les associés ou le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Il est précisé que ni les associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'associés (notamment les titulaires d'actions d'une catégorie donnée) n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses filiales (et s'agissant des filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce).

TITRE IV TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les Cessions de Titre sont soumises au respect de l'ensemble des stipulations extrastatutaires applicables le cas échéant. Tout transfert réalisé en violation desdites stipulations sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts.

Les Titres ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

La Cession des Titres s'opère, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve de toute stipulation extrastatutaire contraire.

La propriété des Titres résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les Titres sont librement Cessibles sous réserve de toute stipulation extrastatutaire contraire.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1 DESIGNATION

Le Président, personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 des présents Statuts et conformément à toute stipulation extrastatutaire applicable le cas échéant.

Lors de sa constitution, la Société est présidée par Jean-Pascal LAMBLAUT.

13.2 DUREE DES FONCTIONS

La décision de nomination fixe la durée, limitée ou non, du mandat du Président.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation ou d'interdiction de gérer une société ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu, et (i) de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou (ii) d'arrivée du terme, de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les associés est ad nutum, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment. La révocation des fonctions de Président ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après et conformément à toute stipulation extrastatutaire applicable le cas échéant. Cette décision n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.3 REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après, sous réserve de toute stipulation extrastatutaire contraire. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Par ailleurs, le Président a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

13.4 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil Stratégique et (ii) des pouvoirs

que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Un ou plusieurs dirigeants personne physique ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué peuvent être désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 17 - des présents Statuts et conformément à toute stipulation extrastatutaire applicable le cas échéant.

La durée de son mandat est définie par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 17 - ci-après.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation ou d'interdiction de gérer une société ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu, et (i) de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est une personne physique, ou (ii) d'arrivée du terme, de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est une personne morale. La cessation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les associés est ad nutum, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Les stipulations de l'ARTICLE 13 - des Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES OU DU PRESIDENT – DECISION DES ASSOCIES

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes ou, si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement

pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.3 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

15.4 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant quand leur désignation est obligatoire, suppléants, désignés par décision collective ordinaire de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

TITRE VI DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET - FORME

17.1 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

17.2 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée générale, (ii) par correspondance, ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

17.3 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et du Directeur Général, sous réserve de toute stipulation extrastatutaire contraire.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent, pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération, et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général délégué ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'article 3 des Statuts ;
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen des conventions réglementées ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.

17.4 CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

17.4.1 Décisions ordinaires et extraordinaires

Toutes les décisions collectives entraînant ou non la modification des Statuts ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote plus une voix.

Lesdites décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

17.4.2 Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.4.3 Initiative – ordre du jour – convocation

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président. Toutefois, tout associé détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société peut demander au Président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné, et s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les quinze (15) jours de cette notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation par correspondance, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription des associés dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'associés, quel que soit le mode de consultation des associés (assemblée générale, consultation par correspondance ou acte sous seing privé).

Les propriétaires d'actions détenues en indivision sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par son mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire. Le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 19 ci-avant.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte unanime. Les procès-verbaux des décisions d'associés ou de l'associé unique et les actes unanimes sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé. Il est également établie une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

Toute décision des associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Une copie des bulletins de vote, signés par les associés sera annexée au procès-verbal.

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, ou, en l'absence d'une telle décision, par le Président.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions législatives et réglementaires devront être respectées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE IX CONTESTATION

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.